

# L'impertinence de l'intérêt dans le prêt d'argent

Marc Porcheron

Association Feepo

marc.porcheron@feepo.org

Version 21 janvier 2011

## **Résumé :**

Le prêt d'argent est un service rémunéré principalement par des intérêts. Notre but est d'évaluer la pertinence de ce mode de rémunération. Nous montrons deux anomalies dans la conception du crédit bancaire : une première anomalie juridique, une deuxième anomalie comptable. La présence de ces deux anomalies montre que le prêt d'argent, crédit bancaire ou non, est un service dont le paiement sous forme d'intérêts est inapproprié et difficilement justifiable.

## **Mots clés :**

prêt d'argent, crédit bancaire, intérêt, anomalie comptable, anomalie juridique

## Introduction

Dans un prêt d'argent, le montant des intérêts à payer au prêteur nous semble important par rapport à la somme empruntée. Nous constatons que les informations commerciales concernant l'intérêt sont quasi-inexistantes : ce mode de rémunération du prêteur est opaque.

Le but de notre travail est de montrer quelle est la pertinence de la pratique de l'intérêt dans le prêt d'argent en nous appuyant sur les faits et la littérature juridique, comptable, financière et économique.

## Résultats

### *Inscrire les créances sur les emprunteurs à l'actif des bilans bancaires : une pratique "hors la loi" ?*

A ce jour, tous les prêteurs inscrivent les créances sur les emprunteurs à l'actif de leurs bilans. Quelles sont les raisons juridiques, comptables et économiques qui conduisent à cette pratique ?

Il existe deux types de prêteurs, les Institutions Financières Monétaires (IFM) et les non-IFM. Les IFM regroupent principalement les banques centrales nationales et les établissements de crédit, qui comprennent en particulier les banques. Dans notre analyse, le terme banque désigne les organismes IFM qui réalisent les opérations de banques définies dans l'article L311-1 du Code monétaire et financier<sup>1</sup>. Les Non-IFM comprennent les administrations publiques, les ménages, les entreprises et les associations.

Dans le prêt d'argent, une banque utilise le mécanisme de création monétaire ; ce mécanisme consiste pour la banque à inscrire une créance sur l'emprunteur à l'actif de son bilan et à inscrire au passif le montant emprunté sur le compte de dépôt à vue de l'emprunteur<sup>2, 3</sup>. Un prêteur non-IFM donne l'ordre à une banque de créditer le compte courant de l'emprunteur et voit son compte courant débité ; en contrepartie il inscrit une créance sur l'emprunteur à l'actif de son bilan. Les mécanismes de prêt d'argent utilisés par les banques et les non-IFM sont des opérations de tenue de compte<sup>4</sup>. Ces mécanismes de prêt reposent sur les mêmes fondements juridiques.

Le prêt d'argent est un contrat<sup>5, 6, 7</sup> liant deux parties, le prêteur et l'emprunteur<sup>8</sup>. Pour les juristes, prêteur et emprunteur doivent avoir la *capacité de disposer*<sup>9, 10, 11</sup> ; dans le prêt d'argent, il s'agit de la *capacité de disposer de crédit*. Pour les juristes<sup>12, 13</sup>, le prêteur doit être propriétaire du crédit prêté et l'emprunteur devient le propriétaire du crédit reçu<sup>14</sup>. Ainsi, la seule *Capacité de Disposer de Crédit* (CDC) reconnue au point de vue juridique est basée sur la propriété. Les droits de propriété sont regroupés dans le patrimoine.

1. Les opérations de banques comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement.

2. Plihon (2003, p. 18-19) : "*La monnaie créée se concrétise par une inscription au compte (DAV, pour dépôts à vue) du client emprunteur qui figure au passif du bilan bancaire ; la contrepartie est inscrite à l'actif à un poste créance sur le client.*"

3. Bailly et al. (2006, p. 57-58) "*L'opération [de création monétaire] correspond à une double inscription à l'actif (détention d'une créance) et au passif (approvisionnement d'un compte) de la banque (schéma)*"

4. Comptabilisation d'un crédit par une banque, voir Ogien (2008, p. 156-157) et Desmicht (2004, p. 19) (schéma comptable d'un prêt bancaire, en 2004)

5. Art 1892 du Code civil, créé par la loi 1804-03-09 promulguée le 19 mars 1804

6. Article L313-1 du Code monétaire et financier

7. Article L311-2 du Code de la consommation

8. Article L311-1 du Code de la consommation : "1° Prêteur, toute personne qui consent les prêts, contrat et crédits visés à l'article L 311-2 ; 2° Emprunteur, l'autre partie aux mêmes opérations."

9. Puig (2009, p. 434) "*Le prêt de consommation emportant un double transfert de propriété réciproque, du prêteur à l'emprunteur lors de la première utilisation par ce dernier puis de l'emprunteur au prêteur lors de sa restitution, la capacité de disposer est requise des deux parties. Peu importe à cet égard que le prêt soit gratuit ou onéreux.*"

10. Mainguy (2008, P. 333) "*En effet, parce que le prêt de consommation emporte transfert de propriété de la chose prêtée, le prêteur et l'emprunteur doivent avoir la capacité à disposer.*"

11. Mercadal (2010, p. 858) "*Capacité. Le prêteur et l'emprunteur doivent avoir la capacité de disposer puisque le prêt d'argent emporte transfert de propriété de la somme remise.*"

12. Benabent (2008, p. 540) "*Parce qu'il aliène les fonds qu'il prête, dont il perd la propriété en contrepartie d'une simple créance de remboursement (droit personnel et non réel), le prêteur doit avoir la capacité de disposer.*"

13. Bonneau (2009, p. 400) : "*Cette remise transfère la propriété des fonds prêtés, l'emprunteur devant restituer seulement l'équivalent*"

14. L'article 1893 du Code civil, Créé par Loi 1804-03-09 promulguée le 19 mars 1804, stipule "*Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée ; et c'est pour lui qu'elle périclite, de quelque manière que cette perte arrive.*"

Les IFM et les non-IFM, à l'exception des ménages évaluent leur patrimoine par un bilan comptable ; l'argent, qu'il soit prêté ou remboursé doit provenir du patrimoine du prêteur ou de l'emprunteur.

Dans le prêt d'argent réalisé par une banque, la créance sur l'emprunteur est inscrite à l'actif de son bilan et le montant du crédit est inscrit au passif sur le compte de dépôt à vue de l'emprunteur ; l'actif et le passif de la banque s'accroissent simultanément<sup>15, 16, 17</sup> : la valeur du patrimoine d'une banque augmente. Dans le prêt d'argent réalisé par un prêteur non-IFM, le crédit sort de son actif et une créance du même montant le remplace : la valeur du patrimoine du prêteur non-IFM ne varie pas. Pour l'emprunteur, que le prêteur soit une banque ou un non-IFM, le crédit emprunté est inscrit à l'actif de son bilan et la dette envers le prêteur est inscrite au passif : le patrimoine de l'emprunteur augmente.

Comment expliquer que le patrimoine d'une banque augmente, alors que l'argent prêté augmente le patrimoine de l'emprunteur ?

Avant un prêt d'argent, le prêteur ayant une CDC basée sur la propriété a un droit de propriété sur cet argent ; l'argent prêté figure à l'actif de son bilan. Après le prêt d'argent, le prêteur a un droit de créance sur l'emprunteur inscrit à l'actif de son bilan, en contrepartie de l'argent prêté. Au total, la valeur du bilan du prêteur ayant une CDC basée sur la propriété ne varie pas<sup>18, 19</sup>. Le fait que la valeur du bilan du prêteur banque varie pendant le prêt d'argent, montre que la banque a une CDC non basée sur la propriété. Mais en pratique, les banques exercent leurs activités de crédit comme si elles avaient une CDC basée sur la propriété : elles inscrivent les créances sur les emprunteurs à l'actif de leurs bilans ; la créance inscrite ne compense aucune sortie d'actif. Cette pratique comptable est ancienne, on la trouve au milieu du XVII<sup>ème</sup> siècle, chez les orfèvres qui émettaient des certificats en échange d'un titre de dette<sup>20</sup>. Cette pratique comptable pose problème car la CDC non basée sur la propriété n'est pas reconnue sur le plan juridique.

Nous avons montré deux anomalies : une première anomalie juridique caractérisée par une absence de cadre législatif adapté à l'activité de crédit bancaire, une deuxième anomalie comptable consistant pour les banques à inscrire les créances sur les emprunteurs à l'actif de leurs bilans.

### ***Le contrat actuel de prêt d'argent est-il équitable pour les emprunteurs ?***

Pour quelles raisons les emprunteurs payent-ils actuellement des intérêts pour rémunérer les prêteurs ?

Dans la pratique, que le prêteur soit une banque ou un non-IFM, les prix facturés aux emprunteurs correspondent au coût de revient complet<sup>21</sup> de l'activité de crédit plus une marge. Ce coût de revient complet comporte trois composantes : un coût financier<sup>22</sup>, un coût opérationnel<sup>23</sup> et un coût du risque<sup>24</sup>. Dans les bilans des prêteurs, les crédits octroyés sont considérés comme des emplois. Les dépôts à vue, l'épargne et l'endettement sont considérés comme des ressources. Les ressources doivent couvrir les emplois, ainsi les coûts financiers correspondant à l'acquisition des ressources doivent être couverts par des produits financiers

15. Kleinpeter (2000, p. 61) : *L'accroissement de la masse monétaire peut alors procéder du circuit traditionnel crédit-dépôt : le crédit accordé par une banque se traduit par une mise à disposition de l'emprunteur d'une quantité de monnaie, elle même enregistrée sous forme de dépôt à vue, le bilan global des IFM s'accroissant ainsi de manière égale à l'actif et au passif.*

16. Plihon (2003, p. 18-19) : *“Le mécanisme de la création monétaire se réalise par un accroissement simultané de l'actif et du passif de l'établissement bancaire concerné [schéma].”*

17. Holbecq and Derudder (2008, p.42-43) *“Sur le plan comptable, le mécanisme de la création monétaire se réalise par un accroissement simultané de l'actif et du passif de la banque [schéma]”*

18. de la Villeguérin et al. (2010, p. 1061) : *“Traitement comptable. Pour l'entreprise prêteuse, la traduction comptable de l'analyse juridique du prêt de consommation conduit l'entreprise prêteuse à passer des écritures qui auront pour effet de faire disparaître de l'actif les éléments ayant fait l'objet du prêt et de les y remplacer par une créance de même valeur.”*

19. Dufils et al. (2009, p. 225) A propos du prêt de consommation : *“la livraison de la marchandise, qui comporte donc un transfert de propriété, devrait, à notre avis, entraîner au point de vue comptable, la substitution de l'élément stock sorti du patrimoine du prêteur de la créance née sur l'emprunteur de la marchandise.”*

20. Bailly et al. (2006, p. 56) *“face à ce constat, vers 1665, les orfèvres vont alors commencer à émettre des certificats en échanges d'un titre de dette et non d'un dépôt d'or ou d'argent.”*

21. Lamarque (2003, p. 151-164) Présentation de la méthode de calcul du coût de revient complet d'une activité de crédit.

22. Le coût financier intègre la rémunération des ressources (dépôt et endettement) dont les charges de refinancement.

23. Le coût opérationnel intègre les charges d'exploitation (non financières) de l'activité et les frais généraux imputés à l'activité.

24. Le coût du risque correspond aux charges pour dépréciation des créances sur les emprunteurs, dans le cas de non remboursements effectifs ou potentiels des emprunteurs.

provenant des emplois. Les coûts financiers comportent les intérêts qui sont versés aux épargnants et à d'autres financeurs ; ces coûts sont répercutés sur les emprunteurs sous la forme d'intérêts.

Dans les faits, il existe deux types d'activités de crédit : celle des non-IFM et celle des banques. Un prêteur non-IFM, dont la CDC est basée sur la propriété, doit se procurer du crédit auprès des épargnants pour ensuite le prêter. L'achat de ce crédit représente une charge financière et les intérêts versés par les emprunteurs correspondent à un produit financier. Une banque, ayant une CDC non basée sur la propriété, ne supporte pas de charges financières correspondant à l'achat de crédit à des épargnants ou à d'autres financeurs. Or la banque calcule le coût de revient de l'activité de crédit comme si elle avait une CDC basée sur la propriété. Elle fait supporter aux emprunteurs des charges ne correspondant pas à l'activité de crédit bancaire. Dans l'hypothèse où une banque exercerait son activité de crédit dans un cadre juridique reconnaissant la CDC non basée sur la propriété, elle n'inscrirait pas les créances sur les emprunteurs à l'actif de son bilan et ferait supporter à ceux-ci uniquement le coût opérationnel de l'activité de crédit ; appelons cette banque une Banque Avec Anomalie Comptable Corrigée (BAACC). La BAACC ne supporterait pas le coût du risque pour dépréciation des créances sur les emprunteurs et la gestion d'un prêt n'aurait pas d'impact sur son bilan ; les dépôts des clients des BAACC cesseraient d'être considérés comme des ressources permettant de réaliser les prêts. Il en découle que les intérêts versés aux épargnants et autres financeurs cesseraient d'être perçus comme un coût financier pour l'activité de crédit. Les coûts financiers correspondant à la gestion de la liquidité<sup>25</sup> ne seraient pas supportés par l'activité de crédit, qui en définitive, ne supporterait aucun coût financier. Une BAACC serait plus efficiente pour réaliser le prêt d'argent qu'une banque.

Actuellement, le calcul du coût de revient complet d'une activité de crédit bancaire est erroné, du fait de l'anomalie comptable consistant pour la banque à inscrire les créances sur les emprunteurs à l'actif de son bilan. Les prix facturés aux emprunteurs couvrent les rémunérations des épargnants et autres financeurs, ainsi que le coût du risque, alors que ces prix devraient couvrir uniquement le coût opérationnel de l'activité de crédit. Les emprunteurs payent actuellement des prix trop élevés par rapport au service fourni par l'activité de crédit bancaire. Le contrat de prêt d'argent conclu dans ces conditions nous paraît non équitable pour les emprunteurs.

### ***L'objet du contrat de prêt d'argent : l'argent ou une prestation comptable ?***

Le prêt d'argent est basé sur le modèle du prêt de consommation<sup>26</sup> ; l'objet du prêt de consommation est "une chose qui se consomme par l'usage"<sup>27</sup>. Ce modèle a été choisi car l'argent a été, et est toujours considéré par les juristes<sup>28, 29, 30, 31</sup>, comme une "une chose qui se consomme par l'usage".

Ainsi l'argent, est défini comme l'objet du contrat de prêt d'argent<sup>32, 33, 34</sup>. Qu'en est-il dans la pratique ?

Les prêteurs banque et non-IFM sont des intermédiaires. La finalité du prêt d'argent est de permettre à l'emprunteur de réaliser des transactions. C'est ce que la loi a progressivement pris en compte : le législateur a organisé une dépendance entre le prêt d'argent et les opérations qu'il finance<sup>35</sup>, notamment dans le cadre

25. Bessis (1995, p. 95) "*Le risque de liquidité naît des décalages de montants, à chaque période, entre les emplois et les ressources. La gestion de la liquidité, ou couverture en liquidité, consiste à gérer les financements qui comblent ces décalages [...].*"

26. Mainguy (2008, p. 339) : "*Le prêt d'argent emprunte sa définition au prêt de consommation.*"

27. Art. 1892 du Code Civil.

28. Malaurie et al. (2009, p. 547) "*[...] de l'argent surtout, la chose fongible par excellence.*"

29. Neau-Leduc (2005, p.206) "*[...] l'argent est par essence un bien consommable.*"

30. Mainguy (2008, p. 337) "*Le contrat de prêt d'argent est, sans doute, le contrat de prêt de consommation par excellence en ce qu'il porte sur l'argent, l'exemple-type de la chose fongible et consommable [...].*"

31. Antonmattei and Raynard (2007, p. 268) "*L'argent étant une chose consommable et fongible par excellence, le prêt d'argent est un prêt de consommation.*"

32. Benabent (2008, p. 541) "*L'objet du prêt d'argent est évidemment de la monnaie.*"

33. Bonneau (2009, p. 400) "*Par le contrat de prêt, le prêteur s'engage à livrer une certaine somme d'argent à charge pour celui qui la reçoit de lui la restituer.*"

34. Puig (2009, p. 432) "*L'argent, bien fongible par excellence, constitue l'objet le plus fréquent du prêt de consommation [...].*"

35. Bonneau (2009, p. 549) : "*Dans le droit commun des contrats, il n'est établi traditionnellement aucun lien entre les contrats même si ces contrats participent à une même opération économique. Le Code de la consommation déroge à cette indépendance en établissant un lien entre le contrat de crédit et le contrat principal.*"

des crédits à la consommation<sup>36</sup> et des crédits immobiliers<sup>37</sup>.

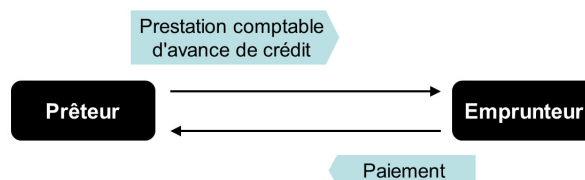
Les prêteurs fournissent ce service d'intermédiaire par la réalisation d'opérations<sup>38</sup> de nature administrative et comptable : étude du dossier de l'emprunteur, prise des garanties, octroi de crédit, organisation et supervision de l'exécution de l'engagement de l'emprunteur à rembourser. La mise à disposition d'une quantité de crédit à l'emprunteur est un service, car la capacité d'échange de l'emprunteur augmente : la valeur de son bilan augmente avec le crédit inscrit à l'actif et la dette inscrite au passif. Le prêteur tient une comptabilité de l'avance de crédit faite à l'emprunteur. Par ces opérations, les prêteurs banque et non IFM fournissent le même service aux emprunteurs.

Les coûts de revient sont différents pour les prêteurs non-IFM et les banques. Le coût de revient d'un prêteur non-IFM comporte le coût financier du crédit acheté, le coût opérationnel et le coût du risque. Pour une banque qui agirait dans un cadre juridique reconnaissant la CDC non basée sur la propriété, les créances sur les emprunteurs ne seraient pas inscrites à l'actif de son bilan et le coût de revient de son activité de crédit serait égal au coût opérationnel de cette activité. Dans ce cas, les mouvements comptables correspondant aux avances et aux remboursements de crédit des emprunteurs n'auraient aucun impact sur le coût de l'activité de crédit de la banque, ni sur son bilan. L'activité de crédit bancaire serait aisément perçue comme une activité comptable, dont l'objet est de tenir la comptabilité des avances de crédit faites aux emprunteurs.

A ce jour, l'intégration du coût financier et du coût du risque dans le coût de revient de l'activité de crédit est une erreur due au fait que les banques inscrivent les créances sur les emprunteurs à l'actif de leurs bilans. Cette erreur amène à considérer l'argent comme étant l'objet du contrat de prêt d'argent. Dans les faits, l'objet apporté par le prêteur dans la transaction de prêt d'argent est une prestation comptable d'avance de crédit (figure 1). C'est un service qui correspond à l'interprétation actuelle de l'opération de crédit, caractérisée par l'avance de fonds, quelle que soit l'origine des fonds<sup>39</sup>. Les prêteurs non-IFM fournissent également une prestation comptable d'avance de crédit mais ils sont non efficaces pour réaliser le prêt d'argent dans la mesure où les emprunteurs supportent le coût financier et le coût du risque.

Le versement d'une rémunération par l'emprunteur constitue un service pour le prêteur, en augmentant<sup>40</sup> le bilan de celui-ci, contrairement<sup>41</sup> au remboursement du crédit emprunté. Dans les faits, l'objet apporté dans la transaction de prêt d'argent par l'emprunteur est un paiement (figure 1).

**FIGURE 1 – Objets échangés dans la transaction de prêt d'argent**



Nous avons montré que l'objet du contrat de prêt d'argent n'est pas l'argent mais une prestation comptable d'avance de crédit, fournie par le prêteur et payée par l'emprunteur.

36. Neuville (2005) "Normalement, les contrats de prêt et de vente bénéficient d'une indépendance. Toutefois, les exceptions à ce principe tendent à se répandre de plus en plus. C'est le cas pour les crédits liés à la consommation liés à une vente (v. art. L. 311-23 C. Consumm.)."

37. Piedelièvre (2003, p. 341) : "Enfin, il [le législateur] a créé une dépendance entre le crédit immobilier et le contrat que ce prêt finance."

38. Siguret (2001, p. 203) : Voir les trois principales étapes du cycle de vie du traitement d'un crédit sur échéances.

39. Gavalda and Soufflet (2008, P. 22) : "C'est indiscutablement l'avance de fonds, consentie pour une durée déterminée ou indéterminée qui caractérise l'opération de crédit au sens de la loi. L'origine des fonds est sans incidence sur la qualification de l'opération."

40. Le prêteur reçoit un service quand l'emprunteur le rémunère car sa capacité d'échange augmente : la valeur de son bilan augmente, la rémunération correspond à une entrée de trésorerie qui augmente la valeur de l'actif et à un produit d'exploitation qui augmente le montant du résultat inscrit au passif.

41. Le prêteur ne reçoit pas de service quand l'emprunteur le rembourse car sa capacité d'échange n'augmente pas : si le prêteur a une CDC basée sur la propriété, la valeur de son bilan est la même avant et après un remboursement, la créance diminue et la trésorerie augmente du même montant ; si le prêteur est une banque, la valeur de son bilan diminue pendant le remboursement, la créance diminue à l'actif et sa contrepartie au passif diminue du même montant.

### ***Le prêt de consommation : un modèle adapté pour le prêt d'argent ?***

Le prêt d'argent est basé sur le modèle du prêt de consommation, régi par l'article 1892 du Code civil, inchangé depuis mars 1804. Nous avons montré que le droit évolue régulièrement pour s'adapter aux spécificités du prêt d'argent mais considère encore l'argent comme étant l'objet du prêt d'argent. Nous avons démontré que l'objet du contrat de prêt d'argent n'est pas l'argent mais une prestation comptable d'avance de crédit. Nous en déduisons que le contrat de prêt d'argent basé sur le modèle du prêt de consommation n'est pas adapté. L'emprunteur ne sait pas, et n'a pas les moyens de savoir quel est le service qui lui est effectivement fourni. Il serait normal qu'un emprunteur connaisse le service qu'il achète quand il emprunte. Un contrat adapté indiquerait clairement la fonction et l'activité du prêteur, ainsi que la description et la nature du service fourni. Le contrat de prêt d'argent pourrait évoluer vers un contrat de service dans lequel le prêteur vend une prestation comptable d'avance de crédit.

### ***L'intérêt est-il une rémunération appropriée pour un prêteur ?***

A ce jour, l'intérêt est la pratique de référence pour rémunérer les prêteurs, examinons ce mode de rémunération.

Nous avons vu que l'objet du contrat de prêt d'argent est une prestation comptable d'avance de crédit. Dans le cadre du crédit bancaire, les emprunteurs payent des intérêts substantiels sans rapport avec le service réellement fourni par la banque. Les intérêts payés par les emprunteurs financent les rémunérations des épargnants et autres financeurs, alors qu'aucune charge financière correspondant à l'achat de crédit n'est supportée par l'activité de crédit. En pratiquant l'intérêt, la banque organise le transfert de ressources financières des emprunteurs aux épargnants et autres financeurs sans qu'aucun service ne soit rendu par ces derniers. Le fait que l'assiette de calcul des intérêts soit la somme empruntée induit l'emprunteur en erreur sur la nature du service fourni. Un emprunteur ne peut pas savoir que le service fourni par le prêteur est une prestation comptable.

Nous avons vu que l'objet du prêt d'argent est une prestation comptable d'avance de crédit, dont le coût de revient, si les banques n'inscrivaient pas les créances sur les emprunteurs à l'actif de leurs bilans, serait sans rapport avec les montants des crédits prêtés et remboursés. Il nous semble que les forfaits, les frais de dossier, les frais de transaction, non proportionnels aux montants empruntés correspondraient à des modes de rémunération appropriés au service fourni par un prêteur.

Ces arguments remettent en question la pratique actuelle de l'intérêt.

## **Conclusion**

Les banques exercent leurs activités de crédit dans un cadre législatif non adapté. Cette lacune juridique conduit à une anomalie comptable consistant pour les banques, à inscrire les créances sur les emprunteurs à l'actif de leurs bilans. Cette anomalie conduit à facturer des prix trop élevés aux emprunteurs en leur faisant supporter un coût financier et un coût du risque. En corrigeant cette anomalie, nous montrons que l'objet du contrat de prêt d'argent est une prestation comptable, et non l'argent. Un contrat de service serait plus adapté que le prêt de consommation pour encadrer la transaction de prêt d'argent. Pour ces raisons, nous pensons que la pratique de l'intérêt dans le prêt d'argent est non pertinente.

Notre étude est une étape dans la compréhension de la comptabilité du crédit des acteurs économiques. Dans cette comptabilité, il pourrait être intéressant d'analyser la signification des soldes, positifs ou négatifs des acteurs économiques en fonction de leur rôle et du type de transactions qu'ils réalisent.

## **Bibliographie**

Antonmattei, Paul-Henri and Jacques Raynard (2007), *Droits civils - Contrats spéciaux*, 5 edn, Litec.

Bailly, Jean-Luc, Gilles Caire, Arcangelo Figliuzzi and Valérie Lelièvre (2006), *Economie monétaire et financière*, 2 edn, Bréal.

- Benabent, Alain (2008), *Droit civil - Les contrats spéciaux civils et commerciaux*, 8 edn, Montchrestien - Lextension Editions.
- Bessis, Joël (1995), *Gestion des risques et gestion actif-passif des banques*, Dalloz.
- Bonneau, Thierry (2009), *Droit bancaire*, 8 edn, Montchrestien - Lextension Editions.
- de la Villeguérin, Yves, Véronique Collard, Maud Geslot, Marie-José Heim, Monique Henrard, Martine Monzo and Chloé Queffeuilou (2010), *Dictionnaire comptable et financier*, 10 edn, Groupe Revue fiduciaire.
- Desmicht, François (2004), *Pratique de l'activité bancaire*, Dunod.
- Dufils, Pierre, Claude Lopater, Marie-Amélie Deysine, Anne-Lyse Blandin and Anne-Marie Lavigne (2009), *Comptable 2010 - Memento pratique*, 29 edn, Francis Lefebvre.
- Gavalda, Christian and Jean Soufflet (2008), *Droit bancaire*, 7 edn, Litec.
- Holbecq, André-Jacques and Philippe Derudder (2008), *La dette publique, une affaire rentable*, Editions Yves Michel.
- Kleinpeter, Marc-Antoine (2000), 'Sources et mécanismes de la création monétaire dans le cadre de l'euro-système', *Bulletin de la Banque de France* (73), p. 59–64.
- Lamarque, Eric (2003), *Gestion bancaire*, Pearson Education.
- Mainguy, Daniel (2008), *Contrats spéciaux - Cours*, 6 edn, Dalloz.
- Malaurie, Philippe, Laurent Aynès and Pierre-Yves Gautier (2009), *Les contrats spéciaux*, 4 edn, Defrénois - Lextenso éditions.
- Mercadal, Barthélemy (2010), *Droit commercial 2010 - Memento pratique*, Francis Lefebvre.
- Neau-Leduc, Philippe (2005), *Droit bancaire - Cours*, Dalloz.
- Neuville, Sébastien (2005), *Droit de la banque et des marchés financiers*, Presses Universitaires de France.
- Ogien, Dov (2008), *Comptabilité et audit bancaires*, 2 edn, Dunod.
- Piedelièvre, Stéphane (2003), *Droit bancaire*, Presses Universitaires de France.
- Plihon, Dominique (2003), *La monnaie et ses mécanismes*, 3 edn, Editions La Découverte.
- Puig, Pascal (2009), *Contrats spéciaux*, 3 edn, Dalloz.
- Siguret, Jean-Luc (2001), *Le contrôle comptable bancaire - Tomme II*, BanqueEditeur.

## **Abréviations**

BAACC Banque Avec Anomalie Comptable Corrigée

CDC Capacité de Disposer de Crédit

IFM Institution Financière Monétaire